

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

November 15, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, November 19, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

Le 15 novembre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le vendredi 19 novembre 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Tamim Albashir v. Her Majesty the Queen (B.C.) ([39277](#))

Kasra Mohsenipour v. Her Majesty the Queen (B.C.) ([39278](#))

39277 *Tamim Albashir v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Constitutional law - Criminal law - Legislation - Declaration of invalidity - Living on avails of prostitution - Temporary suspension of declaration of invalidity - Parliament repealing and replacing legislation before expiration of suspended period - What is the effect of a suspended declaration of invalidity if Parliament repeals and replaces the legislation found to be constitutionally invalid prior to the expiry of the suspended declaration?

On December 22, 2016, the appellant, Mr. Albashir, was charged with several offences related to his operation of a commercial sex trade, including living on the avails of prostitution contrary to s. 212(1)(j) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, between March 15 and December 5, 2014. Despite finding factual guilt on all counts, the trial judge quashed the s. 212(1)(j) counts on the indictment as unconstitutional, relying on *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101. On December 20, 2013, in *Bedford*, the Court held that s. 212(1)(j) was overbroad and could not be saved under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but suspended the declaration of invalidity for a period of one year.

The British Columbia Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered that convictions be entered for the s. 212(1)(j) counts, finding that the trial judge fell into error when he quashed them. Since Parliament replaced s. 212(1)(j) with a new offence that largely mirrors its predecessor in substance but carves out a number of exceptions intended to address concerns over security of the person raised in *Bedford* within the period of the suspension, conduct captured by the former iteration of the offence during the suspended declaration of invalidity is prosecutable. During

the suspension period, s. 212(1)(j) was constitutionally valid. The retroactive effect of a suspended declaration of invalidity is pre-empted by the passing of remedial legislation: the declaration of invalidity never came into effect to render the provision a nullity *ab initio*.

39277 *Tamim Albashir c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit constitutionnel - Droit criminel - Législation - Déclaration d'invalidité - Proxénétisme - Suspension temporaire de l'effet de la déclaration d'invalidité - Le Parlement a abrogé et remplacé la législation avant l'expiration de la période de suspension - Quel est l'effet d'une déclaration d'invalidité suspendue si le Parlement abroge et remplace la législation jugée constitutionnellement invalide avant l'expiration de la période de suspension?

Le 22 décembre 2016, l'appelant, M. Albashir, a été accusé de plusieurs infractions liées à son exploitation d'un commerce du sexe, notamment de proxénétisme en contravention de l'al. 212(1)(j) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, entre le 15 mars et le 5 décembre 2014. Malgré sa conclusion de culpabilité réelle relativement à tous les chefs d'accusation, le juge de première instance a annulé les chefs de l'acte d'accusation fondés sur l'al. 212(1)(j) comme étant inconstitutionnels, en s'appuyant sur l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101. Le 20 décembre 2013, dans *Bedford*, la Cour a statué que l'al. 212(1)(j) avait une portée trop grande et ne pouvait être sauvegardé par l'application de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais a suspendu l'effet de la déclaration d'invalidité pendant un an.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de Sa Majesté et a ordonné que des déclarations de culpabilité soient inscrites relativement aux chefs d'accusation fondés sur l'al. 212(1)(j), concluant que le juge de première instance avait eu tort de les annuler. Puisque le Parlement avait remplacé l'al. 212(1)(j) par une nouvelle infraction qui reprend en grande partie, pour l'essentiel, l'infraction qu'elle remplace, mais qui crée un certain nombre d'exceptions qui sont censées dissiper les préoccupations à l'égard de la sécurité de la personne soulevées dans *Bedford* pendant la période de suspension, une conduite qui tombe sous le coup de la version antérieure de l'infraction pendant la période de suspension de l'effet de la déclaration d'invalidité peut faire l'objet d'une poursuite. Pendant la période de suspension, l'al. 212(1)(j) était constitutionnellement valide. L'adoption de la législation corrective fait obstacle à l'effet rétroactif d'une déclaration d'invalidité dont l'effet est suspendu : la déclaration d'invalidité n'est jamais entrée en vigueur de manière à rendre la disposition nulle *ab initio*.

39278 *Kasra Mohsenipour v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Constitutional law - Criminal law - Legislation - Declaration of invalidity - Living on avails of prostitution - Temporary suspension of declaration of invalidity - Parliament repealing and replacing legislation before expiration of suspended period - What is the effect of a suspended declaration of invalidity if Parliament repeals and replaces the legislation found to be constitutionally invalid prior to the expiry of the suspended declaration?

On December 22, 2016, the appellant, Mr. Mohsenipour, was charged with several offences related to his operation of a commercial sex trade, including living on the avails of prostitution contrary to s. 212(1)(j) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, between March 15 and December 5, 2014. Despite finding factual guilt on all counts, the trial judge quashed the s. 212(1)(j) counts on the indictment as unconstitutional, relying on *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101. On December 20, 2013, in *Bedford*, the Court held that s. 212(1)(j) was overbroad and could not be saved under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, but suspended the declaration of invalidity for a period of one year.

The British Columbia Court of Appeal allowed the Crown's appeal and ordered that convictions be entered for the s. 212(1)(j) counts, finding that the trial judge fell into error when he quashed them. Since Parliament replaced s. 212(1)(j) with a new offence that largely mirrors its predecessor in substance but carves out a number of exceptions

intended to address concerns over security of the person raised in *Bedford* within the period of the suspension, conduct captured by the former iteration of the offence during the suspended declaration of invalidity is prosecutable. During the suspension period, s. 212(1)(j) was constitutionally valid. The retroactive effect of a suspended declaration of invalidity is pre-empted by the passing of remedial legislation: the declaration of invalidity never came into effect to render the provision a nullity *ab initio*.

39278 Kasra Mohsenipour c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit constitutionnel - Droit criminel - Législation - Déclaration d'invalidité - Proxénétisme - Suspension temporaire de l'effet de la déclaration d'invalidité - Le Parlement a abrogé et remplacé la législation avant l'expiration de la période de suspension - Quel est l'effet d'une déclaration d'invalidité suspendue si le Parlement abroge et remplace la législation jugée constitutionnellement invalide avant l'expiration de la période de suspension?

Le 22 décembre 2016, l'appelant, M. Mohsenipour, a été accusé de plusieurs infractions liées à son exploitation d'un commerce du sexe, notamment de proxénétisme en contravention de l'al. 212(1)(j) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, entre le 15 mars et le 5 décembre 2014. Malgré sa conclusion de culpabilité réelle relativement à tous les chefs d'accusation, le juge de première instance a annulé les chefs de l'acte d'accusation fondés sur l'al. 212(1)(j) comme étant inconstitutionnels, en s'appuyant sur l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101. Le 20 décembre 2013, dans *Bedford*, la Cour a statué que l'al. 212(1)(j) avait une portée trop grande et ne pouvait être sauvegardé par l'application de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais a suspendu l'effet de la déclaration d'invalidité pendant un an.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de Sa Majesté et a ordonné que des déclarations de culpabilité soient inscrites relativement aux chefs d'accusation fondés sur l'al. 212(1)(j), concluant que le juge de première instance avait eu tort de les annuler. Puisque le Parlement avait remplacé l'al. 212(1)(j) par une nouvelle infraction qui reprend en grande partie, pour l'essentiel, l'infraction qu'elle remplace, mais qui crée un certain nombre d'exceptions qui sont censées dissiper les préoccupations à l'égard de la sécurité de la personne soulevées dans *Bedford* pendant la période de suspension, une conduite qui tombe sous le coup de la version antérieure de l'infraction pendant la période de suspension de l'effet de la déclaration d'invalidité peut faire l'objet d'une poursuite. Pendant la période de suspension, l'al. 212(1)(j) était constitutionnellement valide. L'adoption de la législation corrective fait obstacle à l'effet rétroactif d'une déclaration d'invalidité dont l'effet est suspendu : la déclaration d'invalidité n'est jamais entrée en vigueur de manière à rendre la disposition nulle *ab initio*.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330